

AFDD



ASSOCIATION FRANCAISE DES DOCTEURS EN DROIT
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

BULLETIN MENSUEL

I – DROIT ETRANGER

Droit Brésilien de l'énergie : Fracturation hydraulique

L'agence brésilienne du pétrole et du gaz (Agência Nacional do Petróleo, Gás Natural e Biocombustíveis - ANP) le 10 avril 2014, a établi dans un règlement sur la fracturation hydraulique les critères que doivent remplir les titulaires de droits d'exploration et production de pétrole et gaz naturel qui effectueront la technique de fracturation hydraulique dans les réservoirs non conventionnels. Mondaq, 17 février 2015, Pedro Dittrich, "Brazil: New Regulation On Hydraulic Fracturing"

<http://www.mondaq.com/x/377170/Oil+Gas+Electricity/ANP+Publishes+Resolution+Setting+Forth+Provisions+O+n+Access+To+Information+And+Data+Relative+To+Sedimentary+Basins+Of+Oil+And+Natural+Gas>

II – DROIT EUROPEEN

Une directive (UE) 2015/412 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 mars 2015 modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les Etats membres de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) du 13 mars 2015. Ce nouveau texte prévoit **qu'à compter du 3 avril 2017**, "les Etats membres où des OGM sont cultivés adoptent des mesures appropriées dans les zones frontalières de leur territoire pour éviter toute contamination transfrontalière potentielle des Etats membres voisins où la culture de ces OGM est interdite, à moins que de telles mesures ne soient superflues en raison de conditions géographiques particulières."

http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:JOL_2015_068_R_0001&from=FR

Le Royaume-Uni avait introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne (TUE) soutenant que la Banque centrale Européenne (BCE) n'était pas compétente pour imposer une exigence de localisation à l'égard des contreparties centrales. Dans un arrêt du 4 mars 2015, le TUE annule le cadre de surveillance de l'Eurosystème publié par la BCE dans la mesure où il fixe une exigence de localisation au sein d'un Etat membre de l'Eurosystème aux contreparties centrales intervenant dans la compensation de titres financiers, alors que sa compétence est limitée par l'article 127, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux seuls systèmes de paiement. TUE, 4 mars 2015 (affaire T-496/11 - ECLI:EU:T:2015:133), Royaume-Uni c/ BCE.

http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d0f130de5a65d603eb6d40e090b5a9f0aa3a8032_e34KaxiLc3eQc40LaxqMbN4Obx0Pe0?text=&docid=162667&pageIndex=0&doclang=fr&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=288381

III – ACTUALITE JURIDIQUE

1) Droit bancaire

Un décret n° 2015-324 du 23 mars 2015, publié au Journal officiel (JO) du 25 mars 2015, prévoit **l'obligation de transmission à TRACFIN d'éléments d'information relatifs à certaines opérations** présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme, c'est-à-dire tous versements ou retraits en espèces effectués sur un compte de dépôts ou de paiement dont les montants cumulés sur un mois calendaire **dépassent 10.000 euros**. Cette obligation s'appliquera aux personnes mentionnées aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, qui sont les seules habilitées à tenir des comptes de dépôt ou de paiement. Ce texte entrera en vigueur le 1er janvier 2016.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=457A658460ABE94793FDC091C5E6895B.tpdlia13v_2?cidTexte=JORFTEXT000030395171&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030395119

Siège social de l'AFDD : Maison du Barreau, 11 Place Dauphine 75001 Paris

Tel : 01 42.96.05.02/ Fax : 01 42.96.10.87 Port : 06.79.96.46.82/

Site Internet : www.afdd.fr / adresse électronique pour nous joindre : contact@afdd.fr

Les taux effectifs moyens, pratiqués par les établissements de crédit au cours du premier trimestre de l'année 2015 pour les diverses catégories de crédits et seuils de l'usure correspondants applicables à compter du 1er avril 2015, ont été publiés dans un avis relatif à l'application des articles L. 313-3 du code de la consommation et L. 313-5-1 du code monétaire et financier concernant l'usure au JO du 27 mars 2015.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=826E1C8BA9164B6A9FC46FDC08377597.tpdila15v_1?cidTexte=JORFTEXT000030401995&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030400999

2) Droit des assurances

Si le sinistre porte exclusivement sur une modification d'aspect de caractère esthétique et que le contrat d'assurance dommages-ouvrage de l'entrepreneur stipule expressément qu'est exclu de la garantie ce type de modifications, alors la garantie de l'assureur n'est pas acquise. - Cour de cassation, 3ème chambre civile, 26 novembre 2014 (pourvois n° 13-22.067 et 13-22.505 - ECLI:FR:CCASS:2014:C301402) - rejet du pourvoi contre cour d'appel de Caen, 28 mai 2013-

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000029817404&fastReqId=1851892451&fastPos=1>

3) Droit pénal

Le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015, publié au Journal officiel du 27 mars 2015, aggrave l'amende encourue en cas d'abandon de détritrus sur la voie publique. La nouvelle contravention de 3ème classe d'un maximum de 450 € (au lieu d'une contravention de classe 2 de 150 € maximum) peut désormais être constatée par les agents de police municipale mais pourra faire l'objet d'une amende forfaitaire de 68 € ou d'une amende forfaitaire majorée de 180 €. Ce décret maintient néanmoins une amende de 2ème classe pour non-respect de la réglementation en matière de collecte d'ordures, portant notamment sur les heures et jours de collecte ou le tri sélectif. Ce texte est entré en vigueur le 28 mars 2015.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=826E1C8BA9164B6A9FC46FDC08377597.tpdila15v_1?cidTexte=JORFTEXT000030401369&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030400999

Le dirigeant d'une société a omis de mentionner dans des envois publicitaires la présence d'additifs allergènes concernant certains produits distribués par sa société. De plus, il a fait état à propos de compléments alimentaires de propriétés de prévention, de traitement et de guérison d'une maladie humaine. En raison de ces éléments, **il a été déclaré coupable du délit de tromperie avec sa société et condamné pénalement** à ce titre. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi du dirigeant et celui de la société responsable de ses produits et de leur marketing, rappelant que la responsabilité pénale de la personne morale avait été engagée du fait de son représentant. Cass. crim, 13/01/2015 (pourvoi n° 13-88.386, ECLI :FR:CCASS :2015:CR07486) - rejet du pourvoi contre cour d'appel d'Aix-en-Provence, 19 novembre 2013.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000030113096&fastReqId=1656951644&fastPos=1>

4) Droit civil

Un décret n° 2015-328 du 23 mars 2015, publié au JO du 25 mars 2015, crée auprès du ministre chargé de la Construction un Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique chargé d'éclairer les pouvoirs publics dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques relatives à la construction. Ce texte est entré en vigueur ce 1^{er} avril 2015.

5) Droit public

Le Premier ministre a annoncé l'arrêt de la version papier du JORF au 1er janvier 2016. En effet, dans une question du 5 août 2014, le député Thierry Lazaro a demandé l'avis du Premier ministre sur l'intention d'arrêter l'impression du Journal officiel (JO) "papier" à la fin de l'année 2016. Le 17 mars 2015, le Premier ministre lui répond que les lecteurs du Journal officiel se sont tournés vers la version numérique, consultable et téléchargeable gratuitement. La Direction de l'information légale et administrative (DILA) a donc d'ores et déjà initié les travaux visant à préparer l'arrêt de la version papier du Journal officiel Lois et Décrets (JORF) au 1er janvier 2016.

6) Droit des NTIC

Dans une affaire opposant un internaute français à la société FACEBOOK, le TGI de Paris saisi par le consommateur s'est déclaré compétent dans son Ordonnance du 5 mars 2015, nonobstant la clause donnant compétence aux juridictions californiennes aux USA. Considérant que la prestation de service de Facebook était certes gratuite mais constatant aussi que Facebook retire des bénéfices importants de l'exploitation de son activité, via notamment les applications payantes, les ressources publicitaires et autres. Il est à noter que la Cour d'appel de Pau avait déjà, dans un arrêt du 23 mars 2012, rejeté une exception d'incompétence soulevée par Facebook assignée devant la juridiction de proximité de Bayonne dans un litige l'opposant à un particulier pour les mêmes faits : la fermeture de son compte. <http://www.lemondedudroit.fr/decryptages-profession-avocat/202265-le-tribunal-de-grande-instance-de-paris-se-declare-competent-pour-juger-facebook.html>

7) Droit Social par Aïda VALLAT, avocat au barreau de Paris

Les textes

Le **décret** n° 2015-364 du **30 mars 2015** renforce la lutte contre les fraudes au **détachement de travailleurs** en France et contre le travail illégal (*JO du 31 mars 2015 p.5872*).

Le **décret** n° 2015-357 du **27 mars 2015** relatif aux **comptes des comités d'entreprise et des comités interentreprises** précise les obligations comptables de ces comités. Les dispositions relatives à la consolidation, à la certification des comptes et à la procédure d'alerte s'appliquent pour les exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 2016. Les autres dispositions s'appliquent pour les exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 2015. (*JO du 29 mars 2015 p.5765*).

Le **décret** n° 2015-358 du **27 mars 2015** relatif à la **transparence des comptes des comités d'entreprise** précise les obligations comptables des comités d'entreprise. Les dispositions relatives à la consolidation, à la certification des comptes s'appliquent pour les exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 2016. Les autres dispositions s'appliquent pour les exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 2015. (*JO du 29 mars 2015 p.5767*).

Le décret n° 2015-326 du 23 mars 2015 fixe le seuil en dessous duquel la rémunération portée sur le **chèque emploi-service** universel inclut une indemnité compensatrice de **congés payés** dont le montant est égal à un dixième de la rémunération brute. (*JO du 25 mars 2015 p.5421*).

Le **décret** n° 2015-284 du **11 mars 2015** précise les **modalités et conditions de validation des stages en entreprise par le régime général d'assurance vieillesse**. (*JO du 14 mars 2015 p.4856*).

Le **décret** n° 2015-249 du **3 mars 2015** permet de faciliter l'accès au **contrat de génération**. (*JO du 5 mars 2015 p.4166*). L'URSSAF a publié sur son site une fiche détaillée sur les contrats de génération. (http://www.urssaf.fr/profil/employeurs/dossiers_reglementaires/dossiers_reglementaires/contrat_de_generation_01.html).

La jurisprudence

Transaction : Il résulte de l'application combinée des articles L. 1237-11, L. 1237-13 et L. 1237-14 du code du travail, ensemble l'article 2044 du code civil, qu'un salarié et un employeur ayant signé une convention de rupture ne peuvent valablement conclure une transaction, d'une part, que si celle-ci intervient postérieurement à l'homologation de la rupture conventionnelle par l'autorité administrative, d'autre part, que si elle a pour objet de régler un différend relatif non pas à la rupture du contrat de travail mais à son exécution sur des éléments non compris dans la convention de rupture. (*Cass. Soc. 25 mars 2015, pourvoi n°13-23368*).

Rupture conventionnelle : Sauf en cas de fraude ou de vice du consentement, une rupture conventionnelle peut être valablement conclue en application de l'article L. 1237-11 du code du travail au cours des périodes de suspension du contrat de travail auxquelles la salariée a droit au titre de son congé de maternité, ainsi que pendant les quatre semaines suivant l'expiration de ces périodes. (*Cass. Soc. 25 mars 2015, pourvoi n°14-10149*).

Préjudice d'anxiété : Ayant constaté, d'une part, que les salariés avaient travaillé dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et l'arrêté ministériel du 7 juillet 2000 pendant une période où étaient fabriqués ou traités, dans l'établissement mentionné par cet arrêté, l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, d'autre part, que ces salariés se trouvaient, par le fait de l'employeur, dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante, qu'ils se soumettent ou non à des contrôles et examens médicaux réguliers, la cour d'appel a caractérisé l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété. (*Cass. Soc. 25 mars 2015, pourvoi n° 13-21716*).

Inaptitude après accident du travail, procédure : Il appartient à l'employeur, dès lors qu'il avait connaissance de l'origine professionnelle de l'inaptitude, de respecter l'obligation légale de consultation des délégués du personnel antérieurement aux éventuelles propositions de reclassement. (*Cass. Soc. 25 mars 2015, pourvoi n°13-28229*).

Repos compensateur : S'il résulte des dispositions des articles L. 3121-24 et D. 3121-10 du code du travail que l'employeur peut, en l'absence de demande du salarié de prise de la contrepartie obligatoire en repos, imposer à ce salarié, dans le délai maximum d'un an, le ou les jours de prise effective de repos, ces dispositions ne sont pas applicables aux jours de repos compensateur de remplacement affectés à un compte épargne-temps. (*Cass. Soc. 18 mars 2015, pourvoi n° 13-19206*).

Problèmes généraux de l'emploi dans la métallurgie et licenciements économiques: L'obligation de saisir la commission territoriale de l'emploi n'impose pas à l'employeur de lui fournir une liste nominative des salariés dont le licenciement est envisagé ni leur profil individuel. (*Cass. Soc. 17 mars 2015, pourvois n° 13-24303 13-24305*).

Contrat de sécurisation professionnelle : L'adhésion à un contrat de sécurisation professionnelle constitue une modalité du licenciement pour motif économique et ne prive pas le salarié du droit d'obtenir l'indemnisation du préjudice que lui a causé l'irrégularité de la lettre de convocation à l'entretien préalable. La cour d'appel, qui a constaté que l'employeur n'avait pas mis en place les délégués du personnel alors qu'il était assujéti à cette obligation et sans qu'aucun procès-verbal de carence n'ait été établi, en a exactement déduit que le préjudice résultant de cette irrégularité subi par l'intéressée devait être réparé.

Lorsque la rupture du contrat de travail résulte de l'acceptation par le salarié d'un contrat de sécurisation professionnelle, l'employeur doit en énoncer le motif économique soit dans le document écrit d'information sur le contrat de sécurisation professionnelle remis obligatoirement au salarié concerné par le projet de licenciement, soit dans la lettre qu'il est tenu d'adresser au salarié lorsque le délai dont dispose le salarié pour faire connaître sa réponse à la proposition de contrat de sécurisation professionnelle expire après le délai d'envoi de la lettre de licenciement imposé par les articles L. 1233-15 et L. 1233-39 du code du travail. Lorsqu'un salarié adhère au contrat de sécurisation professionnelle, la rupture du contrat de travail intervient à l'expiration du délai dont il dispose pour prendre parti. (Cass. Soc. 17 mars 2015, pourvoi n° 13-26941).

Accident et indemnisation du préjudice : Seules doivent être imputées sur l'indemnité réparant l'atteinte à l'intégrité physique de la victime les prestations versées par des tiers payeurs qui ouvrent droit, au profit de ceux-ci, à un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation. L'auteur d'un accident doit en réparer toutes les conséquences dommageables. La victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable : ainsi ne peut être divisée par deux la somme allouée à la victime au titre de la perte de gains professionnels futurs en raison du refus d'un poste proposé par l'employeur. (Cass. Civ 2. 26 mars 2015, pourvoi n° 14-16011).

Rupture conventionnelle et transaction : Un salarié et un employeur ayant signé une convention de rupture ne peuvent valablement conclure une transaction, d'une part, que si celle-ci intervient postérieurement à l'homologation de la rupture conventionnelle par l'autorité administrative, d'autre part, que si elle a pour objet de régler un différend relatif non pas à la rupture du contrat de travail mais à son exécution sur des éléments non compris dans la convention de rupture. (Cass. Soc. 25 mars 2015, pourvoi n° 13-23368).

Rupture conventionnelle et prescription : La signature par les parties d'une rupture conventionnelle ne constitue pas un acte interruptif de la prescription prévue par l'article L. 1332-4 du code du travail (Cass. Soc. 3 mars 2015, pourvoi n° 13-23348)

Harcèlement : L'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, manque à cette obligation lorsqu'un salarié est victime sur le lieu de travail d'agissements de harcèlement moral ou sexuel exercés par l'un ou l'autre de ses salariés, quand bien même il aurait pris des mesures pour faire cesser ces agissements. (Cass. Soc. 11 mars 2015, pourvoi n° 13-18603).

Clause de non-concurrence : La clause de non-concurrence, dont la validité est subordonnée à l'existence d'une contrepartie financière, est stipulée dans l'intérêt de chacune des parties au contrat de travail, de sorte que l'employeur ne peut, sauf stipulation contraire, renoncer unilatéralement à cette clause, au cours de l'exécution de cette convention. (Cass. Soc. 11 mars 2015, pourvoi n° 13-22257).

Requalification du contrat de travail temporaire : Sous réserve d'une intention frauduleuse du salarié, le non-respect par l'entreprise de travail temporaire de l'une des prescriptions des dispositions de l'article L. 1251-16 du code du travail, lesquelles ont pour objet de garantir qu'ont été observées les conditions à défaut desquelles toute opération de prêt de main d'œuvre est interdite, implique la requalification de son contrat en contrat à durée indéterminée. Il en est ainsi de l'absence de mention sur le contrat de travail de l'indemnité de fin de mission. (Cass. Civ. 11 mars 2015, pourvoi n° 12-27855).

Conflit de lois : A défaut de choix par les parties de la loi applicable, le contrat de travail est régi, sauf s'il présente des liens plus étroits avec un autre pays, par la loi du pays où le salarié en exécution du contrat accomplit habituellement son travail. Les parties n'ayant pas choisi, lorsque le salarié est venu exercer son activité en France, de continuer de soumettre leurs relations contractuelles à la loi marocaine et constatant que, lors de la rupture du contrat, le salarié était depuis trente-cinq ans en France où il avait fixé le centre de ses intérêts de manière stable, la loi française était applicable. (Cass. Soc. 3 mars 2015, pourvoi n° 13-24194).

Prérogatives du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail : Dans le cadre de l'exploitation des fréquences hertziennes dites de la 4G, le CHSCT d'une société a assigné cette dernière afin que le juge constate l'existence d'un trouble manifestement illicite en l'absence de consultation sur le projet d'introduction de cette nouvelle technologie et a demandé au juge des référés que l'employeur élabore un plan d'adaptation et le consulte sur ce plan. Le CHSCT qui a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des salariés de l'entreprise ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de travail, et qui est doté dans ce but de la personnalité morale, est en droit de poursuivre contre l'employeur la réparation d'un dommage que lui cause l'atteinte portée par ce dernier à ses prérogatives. (Cass. Soc. 3 mars 2015, pourvoi n° 13-26258).